

ARRÊTÉ N°2022_DIR-Est_B25-028
portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination du préfet du Doubs, M. Jean-François COLOMBET ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE n°2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordinatrice des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n°25-2017-12-22-05 en date du 22 décembre 2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-12-28-00002 en date du 28 décembre 2021 pris par Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-03 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est, au profit de Monsieur Jean-François BEDEAUX, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le CEI de La Vèze le 28/03/2022 ;

VU l'avis favorable du district de Besançon en date du 04/04/2022 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 12/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer les travaux d'installation d'ITPC « rapide » sur la RN57, au PR21+420 (secteur « La Couvre ») et au PR26+900 (secteur Mamirolle), il y a lieu de neutraliser les voies de gauche dans ces 2 secteurs, comme défini dans le présent arrêté, durant la période du lundi 02 mai 2022 à 7h00 au vendredi 06 mai 2022 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN57	
Points Repères PR. et sens	Du PR20+180 au PR28+155, dans les deux sens de circulation	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Installation de dispositifs d'Interruption de Terre Plein Central (ITPC) dit « rapides »	
DURÉE PÉRIODE GLOBALE	Travaux prévus du lundi 02 mai 2022 à 7h00 au vendredi 06 mai 2022 à 18h00.	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations des voies de gauche sur 2 zones (<i>dont l'inter-distance est inférieure à 20 km</i>) <i>(Conformément à la fiche CF34 du manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et à la fiche F.215a du guide RCS édition 2020)</i>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	MISE EN PLACE PAR : le CEI La Vèze	À LA CHARGE DU : CEI La Vèze

Article 3

Le chantier sera réalisé comme suit :

ZONE DE CHANTIER	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	SIGNALISATION MISE EN PLACE
« La Couvre » ~ PR21+420	Du lundi 02 mai à 7h00 au vendredi 06 mai 2022 à 18h00	Du PR20+180 au PR22+650 ~ dans les deux sens de circulation	Installation d'ITPC « rapides »	<u>Dans le sens Besançon => Pontarlier :</u> – Neutralisation de la voie de gauche dès le début de la section à 2x2 voies, du PR21+100 (début zébra) au PR21+520 ; (selon la fiche cf34 du manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles) ; – La vitesse est limitée à 70 km/h du PR21+100 au PR21+400 et à 90 km/h du PR21+400 au PR24+570 ; – Les dépassements sont interdits du PR20+285 au PR21+570 ;
				<u>Dans le sens Pontarlier => Besançon :</u> – Neutralisation de la voie de gauche du PR21+660 au PR21+165 ; (selon la fiche F.215a du guide RCS 2020) ; – La vitesse est limitée à 90 km/h et les dépassements interdits du PR22+280 au PR21+115 ;
Mamirolle ~ PR26+900		Du PR25+820 au PR28+155 ~ dans les deux sens de circulation		<u>Dans le sens Besançon => Pontarlier :</u> – Neutralisation de la voie de gauche du PR26+630 au PR27+050 ; (selon la fiche F.215a du guide RCS 2020) ; – La vitesse est limitée à 90 km/h et les dépassements interdits du PR26+230 au PR27+100 ;
				<u>Dans le sens Pontarlier => Besançon :</u> – Neutralisation de la voie de gauche du PR27+360 au PR26+415 ; (selon la fiche F.215a du guide RCS 2020) ; – La vitesse est limitée à 90 km/h et les dépassements interdits du PR27+760 au PR26+365 ;

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

- **Contact des entreprises/DIR : Astreinte (24 h/24 h) du CEI de La Vèze**
- **Forces de l'ordre concernées : Brigade de gendarmerie de Besançon / Tarragoz**

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage au sein des communes de Mamirolle et Morre (lieu-dit- « La Couvre ») ;
- affichage à chaque extrémité des neutralisations de voies ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban (panneaux à messages variables) ;

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, la signalisation en place sera maintenue.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début du chantier mentionnée à l'article 2 et matérialisée par la mise en place des mesures d'exploitation décrites aux articles 2 et 3 et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- M. le Maire de la commune de Mamirolle ;
- M. le Maire de la commune de Morre ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Doubs,
- Directeur du CHRU Jean Minjoz de Besançon responsable du SMUR,
- Maire de la commune de Besançon,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
- Responsable du District de Besançon,
- Responsable du Pôle fonctionnel du District de Besançon,
- Responsable du CEI de La Vèze,
- Responsable du service transports scolaires du Doubs,
- Gestionnaire des Transports Exceptionnels (Pôle T.E.), service CSR / SRTIC de la DDT71.

Fait à La Vèze, le 12 avril 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef
de la division exploitation de Besançon,

Jean-François BEDEAUX